

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de l'Accord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclu ce jour entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Kirghize, les sous-signés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de l'Accord.

1. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 7.

Il est entendu qu'aucune disposition qui y est contenue n'oblige un État contractant à accorder une déduction pour toute dépense qui, en vertu de sa nature, n'est pas généralement admise en déduction en vertu de la législation fiscale de cet État.

2. En ce qui concerne l'article 8.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de cet article et de celles de l'article 7, les bénéficiaires qu'une entreprise du Kirghizistan tire d'un voyage d'un navire ou d'un aéronef lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés au Canada sont imposables au Canada.

3. Aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable au Canada, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident du Canada, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 15 p. 100 du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme «revenus» désigne les bénéfices, y compris les gains, imputables à un établissement stable au Canada, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par le Canada sur lesdits bénéfices.